



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDC/2024-620 08/11/2024
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Modalités de mise en œuvre du Dispositif National de Prêts Bonifiés aux entreprises viticoles

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Etat au titre du Dispositif National de Prêts Bonifiés aux entreprises viticoles (PB VITI). Ce dispositif porte sur une aide à la trésorerie sous la forme d'une bonification d'intérêts.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, ci-après

dénoté « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénoté « règlement de minimis entreprise » ou « règlement de minimis général » ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1 et D.313-15 ;

- Décret n°2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles ;

- Convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) signée le 29 janvier 2016, modifiée ;

- Convention d'habilitation pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles signée le 20 septembre 2024 entre le ministère chargé de l'agriculture et Crédit agricole SA ;

- Convention d'habilitation pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles signée le 20 septembre 2024 entre le ministère chargé de l'agriculture et le groupe BPCE.

Préambule.....	2
I. Descriptif général.....	2
II. Cadre juridique et budgétaire de l'aide.....	2
A. Pour les exploitations viticoles :.....	3
B. Pour les sociétés coopératives viticoles :.....	3
C. Attestation sur l'honneur.....	3
III. Sélection des établissements financiers.....	4
IV. Bénéficiaires.....	4
V. Critères d'éligibilité des prêts bonifiés.....	4
VI. Procédure d'octroi de l'aide (bonification d'intérêt).....	5
A. Constitution et transmission du dossier de demande d'aide (demandeur - banque).....	5
B. Instruction de la demande d'aide (DDT(M)).....	6
1. Recevabilité du dossier.....	6
2. Instruction de la demande.....	6
C. Décision d'attribution de l'aide (DDT(M)).....	7
VII. Instruction des demandes de paiement (facture de bonification d'intérêts) (ASP).....	8
A. Charges de bonification.....	8
B. Certification de la facture de bonification.....	9
C. Paiement de la facture de bonification.....	9
VIII. Suivi des prêts bonifiés : gestion des irrégularités et des manquements aux engagements (DDT(M)).....	9
A. Avis de Modification (AM).....	9
B. Changements de caractéristiques (CC).....	10
C. Retrait.....	10
Annexes.....	12

Préambule

Afin de répondre aux difficultés structurelles dans certains bassins viticoles, des prêts bancaires avec bonifications d'intérêts d'emprunts (prêts bonifiés viticoles) sont mis en place par l'Etat pour couvrir les coûts de remboursement des prêts avec garantie de l'Etat (PGE) souscrits en application de l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020, modifiée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 et non soldés au moment de la demande de prêt bancaire.

Ces prêts bonifiés viticoles sont ouverts aux exploitants viticoles ainsi qu'aux sociétés coopératives viticoles de métropole, dans les conditions prévues par le décret n° 2024-770 relatif à la création d'un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles.

Ce dispositif est financé par l'État, pour un montant maximum de dix millions d'euros. Il est mis en œuvre au niveau départemental par les Directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)), par délégation du Préfet.

Les crédits de l'État sont mis en paiement par l'Agence de services et de paiement (ASP).

I. Descriptif général

Le dispositif de prêts bonifiés viticoles consiste en une aide à la trésorerie : d'une part, il propose une bonification d'intérêts au **taux de 2,5%** et, d'autre part, il vise à étaler la charge de remboursement des Prêts Garantis par l'État (PGE) sur une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 ans (120 mois).

II. Cadre juridique et budgétaire de l'aide

La prise en charge financière d'une bonification d'intérêts est accordée, individuellement, par arrêté préfectoral, en application du décret précité.

Le financement de cette aide relève de la **sous-action 149-22-02** du budget du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MASAF).

La dotation budgétaire totale est plafonnée à 10 millions d'euros. Les demandes d'aide ne peuvent recevoir une suite favorable au-delà de ce montant.

Les crédits sont délégués aux DRAAF, selon une clé de répartition combinant la surface totale des vignes en production et les encours de PGE recensés.

Les DRAAF gèrent à leur niveau les enveloppes de gestion qu'elles délèguent aux DDT(M), en fonction des besoins identifiés.

Les éventuelles demandes d'abondement complémentaire des enveloppes départementales ou régionales sont adressées, respectivement, à la DRAAF par la DDT(M) ou à la DGPE par la DRAAF, en justifiant des besoins et dans la limite globale du plafond national précité.

Les demandes d'aide font l'objet d'une instruction, d'un engagement et d'une mise en paiement s'appuyant sur une solution informatique dédiée mise en place par l'ASP sous SAFRAN.

Le financement de l'aide est fondé :

- Pour les exploitations viticoles : sur le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de *minimis* agricole » ;
- Pour les coopératives viticoles : sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de *minimis* général » ou « règlement de *minimis* entreprise ».

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre des règlements de *minimis* nécessitent la mise en œuvre des dispositions suivantes.

A. Pour les exploitations viticoles :

L'octroi de l'aide ne doit pas conduire à dépasser le plafond fixé à l'article 3 du règlement de *minimis* agricole, soit 20 000 € par entreprise unique¹ sur une période de trois exercices fiscaux.

La période à prendre en considération doit être appréciée sur les trois derniers exercices fiscaux. Par exemple, si l'aide de *minimis* agricole est accordée le 31/10/2024, la période à prendre en compte est celle des 3 derniers exercices fiscaux, c'est-à-dire l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents (période courant du 01/01/2022 au 31/12/2024).

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides de *minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Le bénéficiaire doit être informé du caractère de *minimis* de l'aide.

B. Pour les sociétés coopératives viticoles :

L'octroi de l'aide ne doit pas conduire à dépasser le plafond fixé à l'article 3 du règlement de *minimis* entreprise, soit 300 000 € maximum par entreprise unique¹ sur une période de trois ans.

La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de *minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 31/10/2024, la période à prendre en compte est celle allant du 31/10/2021 au 31/10/2024 ;

Le bénéficiaire doit être informé du caractère de *minimis* de l'aide.

C. Attestation sur l'honneur

L'entreprise doit fournir, à l'appui de sa demande d'aide, une attestation dûment renseignée, permettant de vérifier le respect du plafond individuel de *minimis* s'appliquant à son activité (cf. modèles en annexe).

III. Sélection des établissements financiers

Une procédure d'appel à candidatures a permis d'identifier et de retenir deux réseaux bancaires candidats à l'octroi de prêts bonifiés à la viticulture :

- **Crédit Agricole S.A.**, agissant en son nom et pour son compte ainsi que, en sa qualité d'organe central et de tête de réseau du Groupe Crédit agricole, au nom et pour le compte des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel ;
- **Banque populaire – Caisse d'épargne** (BPCE), organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, agissant tant pour son compte que pour le compte du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Ces réseaux ont signé, le **20 septembre 2024**, une convention d'habilitation à délivrer des prêts bonifiés viticoles. Ils sont, à ce titre, les seuls établissements financiers habilités, à compter de cette date, à délivrer des prêts bonifiés viticoles.

¹ Au sens du règlement de *minimis*, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

IV. Bénéficiaires

Pour être éligible à la prise en charge de la bonification d'intérêt par l'Etat, une entreprise doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir le caractère d'exploitant viticole ou de société coopérative viticole ;
- être établie dans un département métropolitain, en ce compris la Corse ;
- avoir souscrit un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui n'a pas été intégralement remboursé à la date de la demande d'aide.

V. Critères d'éligibilité des prêts bonifiés

Pour être éligible à la prise en charge de la bonification d'intérêt par l'Etat, le prêt doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Son montant n'excède pas le solde, à la date de la demande, du principal, des intérêts et des frais accessoires du PGE souscrit par le demandeur. A ce titre, les accessoires pourront comprendre les indemnités de remboursement anticipé (IRA) et les avances des primes de garantie annuelles faites par les établissements de crédit, mais dont la charge est à supporter par les bénéficiaires lors de la reprise des encours de PGE ;
- Sa durée est comprise entre 12 et 120 mois ;
- Son taux d'intérêt est fixé à 2,5 % pour toute la durée du prêt ;
- Sa fréquence de remboursement est mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Le prêt n'est pas éligible à la prise en charge de la bonification d'intérêt par l'Etat dans les cas alternatifs suivants :

- La demande d'aide est antérieure à la date de signature de la convention d'habilitation mentionnée au III, c'est-à-dire pour toute date antérieure au 20 septembre 2024 (un contrôle de cohérence est paramétré à cet effet dans l'outil) ;
- Le demandeur a déjà bénéficié d'un prêt bonifié au titre du présent dispositif ;
- Le demandeur a déjà déposé une demande d'autorisation de financement pour un prêt bonifié au titre du présent dispositif, dont l'instruction est encore en cours ;
- L'équivalent subvention brut (ESB)² du prêt bonifié conduit à dépasser le plafond individuel *de minimis* du demandeur (cf. II). Lors de l'étude du dossier de prêt entre le bénéficiaire et son conseiller bancaire, il sera donc recherché les caractéristiques du prêt bonifié (durée, fréquence de remboursement) qui permettent de respecter ce plafond.

En outre, le prêt bonifié est refusé dans les cas alternatifs suivants :

- Le montant de la bonification d'intérêt et les frais de gestion du prêt bonifié³ conduisent à dépasser l'autorisation d'engagement départementale pour le dispositif ;
- L'ensemble des charges de bonification des prêts accordés au titre de ce dispositif atteint le montant de la dotation budgétaire mentionnée au II ;
- La demande de bonification est présentée postérieurement au 1^{er} juillet 2025.

² Une calculatrice pour la détermination du montant de l'ESB du prêt bonifié est intégrée au modèle électronique de demande d'AF mis à disposition des demandeurs et des établissements de crédit, ainsi qu'à l'outil SAFRAN.

³ Une calculatrice pour la détermination de la bonification d'intérêts et des frais de gestion est intégrée au modèle électronique de demande d'AF mis à disposition des demandeurs et des établissements de crédit, ainsi qu'à l'outil SAFRAN.

VI. Procédure d'octroi de l'aide (bonification d'intérêt)

A. Constitution et transmission du dossier de demande d'aide (demandeur - banque)

Le demandeur constitue son dossier avec l'aide de l'établissement de crédit auprès duquel il sollicite un prêt bonifié viticole.

Le dossier de demande d'aide est composé de plusieurs documents dont les modèles sont proposés au niveau national, complétés des documents transmis par l'établissement de crédit, selon ses propres modèles :

- Le dossier de prêt spécifique à chaque établissement de crédit ;
- Le tableau d'amortissement à taux fixe et échéances constantes ;
- Le formulaire de demande d'autorisation de financement (**demande d'AF**), dont le modèle figure en annexe, qui comprend, notamment :
 - o les informations personnelles du demandeur de l'aide ;
 - o les caractéristiques du prêt garanti par l'Etat à rembourser ;
 - o les caractéristiques du prêt bonifié, dont le montant estimé de la bonification et l'estimation de l'ESB ;
 - o le numéro de demande d'AF, dont le formalisme emporte le code banque, le code guichet, le code prêt, le numéro de département, l'année de la demande et le numéro d'ordre.
- La déclaration d'engagement du bénéficiaire, dont mention conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD), adossée au formulaire de demande d'AF ;
- L'attestation *de minimis* (cf. modèle en annexe).

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

L'établissement de crédit adresse une copie de l'ensemble du dossier, par voie électronique, à la DDT(M) du département du siège de l'entreprise.

B. Instruction de la demande d'aide (DDT(M))

La DDT(M) accuse réception du dossier, par courriel adressé à la banque, sans que cette notification ne préjuge de l'attribution de l'aide.

Les demandes d'AF sont instruites par la DDT(M) avec l'appui de l'outil SAFRAN, selon leur ordre chronologique d'arrivée. Elle enregistre chaque numéro de demande d'AF dans SAFRAN.

1. Recevabilité du dossier

La DDT(M) vérifie la complétude et la recevabilité du dossier. Les cas de figure suivants constituent des motifs d'irrecevabilité du dossier :

- Demande hors délai : la demande d'aide est antérieure à la date de signature de la convention d'habilitation ou postérieure au 01/07/2025, ou bien transmise hors délai ;
- Le dossier est incomplet : au moins l'une des pièces énumérées au VI.A. est manquante ;
- Demande d'autorisation de financement non conforme : informations manquantes, erreurs ou incohérences manifestes, demande non datée ou non signée ;
- Attestation de *de minimis* non conforme : informations manquantes, erreurs ou incohérences manifestes, demande non datée ou non signée ;
- L'entreprise n'a pas souscrit de PGE.

D'autres cas d'irrecevabilité peuvent être relevés par la DDT(M), qui les mentionne alors dans la rubrique prévue à cet effet sous SAFRAN.

Dans le cas où le motif d'irrecevabilité peut manifestement être aisément corrigé, la DDT(M) prend contact avec l'établissement de crédit, qui procède aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet initial et le renvoi ultérieur d'une même demande.

2. Instruction de la demande

La DDT(M), contrôle l'éligibilité du demandeur et du prêt bonifié sollicité, selon les critères mentionnés aux IV et V.

La saisie, dans SAFRAN, des caractéristiques du prêt lui permet, notamment, de vérifier le montant prévisionnel des bonifications d'intérêts, des frais de gestion et de l'ESB et de réaliser les contrôles nécessaires (disponibilité des crédits budgétaires, respect du plafond de *minimis* de l'entreprise).

La DDT(M) peut rejeter la demande ou accorder l'AF. Les cas de figure suivants constituent des motifs de rejet de la demande :

- Le bénéficiaire est inéligible au dispositif ;
- Le demandeur a déjà bénéficié d'un prêt bonifié viticole⁴ ;
- Le demandeur a déjà déposé une demande d'autorisation de financement pour un prêt bonifié au titre du présent dispositif, dont l'instruction est encore en cours².
- Caractéristiques du prêt non conformes : le montant du prêt bonifié est supérieur au solde du PGE (capital, intérêts et accessoires) à rembourser ; durée du prêt inférieure à 12 mois ou supérieure à 120 mois.
- Dépassement du plafond de *minimis* : l'ESB calculé conduit à dépasser le plafond triennal prévu par le règlement de *minimis* qui s'applique à l'entreprise⁵ ;
- Montant de bonification erroné : le montant de la bonification inscrit sur la demande d'AF est incohérent avec celui issu du calcul réalisé sous SAFRAN.
- Enveloppe budgétaire insuffisante : Les charges de bonification du prêt bonifié sollicité, calculées selon les modalités définies au VII. A. de la présente instruction, conduisent à dépasser l'enveloppe d'autorisation d'engagement **nationale**, dont le plafond est fixé réglementairement à 10 millions d'euros.

Nb : Dans le cas où l'enveloppe d'autorisation d'engagement départementale est insuffisante et que le plafond national précité n'est pas dépassé, le dossier peut être mis en attente et le ré-abondement de l'enveloppe départementale sollicité auprès de la DRAAF. L'instruction du dossier peut reprendre après délégation des crédits complémentaires.

D'autres motifs de rejet de la demande peuvent être relevés par la DDT(M), qui les mentionne alors dans la rubrique prévue à cet effet sous SAFRAN.

Toutefois, dans le cas où le motif de rejet peut manifestement être aisément corrigé, la DDT(M) prend contact avec l'établissement de crédit, qui procède aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet et le renvoi ultérieur d'une même demande.

C. Décision d'attribution de l'aide (DDT(M))

Dans l'hypothèse où la demande d'aide est acceptée, elle fait l'objet d'une autorisation de financement (AF) matérialisée par une décision juridique en sortie du module dédié sous SAFRAN. Cette décision est adressée à la fois à l'établissement de crédit (hors outil) et au demandeur (via l'outil) par courriel. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral qui retrace, notamment :

- la nature du concours financier attribué au bénéficiaire de l'aide ;

⁴ L'outil d'instruction des demandes sous SAFRAN ne prévoit pas de contrôle embarqué de ce point, mais un message d'alerte au stade du calcul de l'aide rappelle à l'instructeur qu'un contrôle est nécessaire à son niveau.

⁵ L'outil d'instruction des demandes sous SAFRAN ne prévoit pas de contrôle embarqué de ce point, qui relève d'une démarche de l'instructeur, sur la base des documents fournis par le demandeur (pas de message d'alerte dans l'outil).

- le calendrier de réalisation du prêt, spécifiant que le versement effectif des fonds (ou date de réalisation du prêt) doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision de notification ;
- le montant maximum de l'aide ou montant de la bonification d'intérêts financée par l'Etat ;
- le montant de l'ESB représenté par le montant de la bonification d'intérêts ;
- l'obligation de respect, par le bénéficiaire de l'aide, des engagements décrits dans la déclaration d'engagement ;
- la nécessité, pour l'établissement de crédit, de prendre en compte tout événement dans la vie du prêt bonifié et de le notifier à la DDT(M) et l'ASP, étant entendu que **toute modification ou changement de caractéristiques du prêt ne peut conduire à une augmentation des charges de bonification** ;
- le paiement de l'aide, par l'ASP, représenté par son Agent Comptable, qui verse annuellement à l'établissement de crédit, la bonification d'intérêts correspondante, complétée d'une rémunération forfaitaire annuelle ;
- les cas de retrait de tout ou partie de la bonification d'intérêts dont le bénéficiaire a effectivement bénéficié en cas de non-respect des engagements souscrits ;
- la possibilité qu'a le bénéficiaire de contester, pour des motifs réglementaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la décision arrêtée (recours).

L'AF est valide pendant 3 mois à compter de sa délivrance par la DDT(M). Le versement du prêt doit intervenir pendant ce délai. A défaut, l'AF est périmée. Une nouvelle demande d'AF peut dès lors être présentée pour le même objet.

Les AF délivrées avant le 1er juillet 2025 et n'ayant pas donné lieu, à cette date, au versement du prêt, demeurent valides, pour autant que le versement intervienne dans un délai de 3 mois maximum à compter de la décision.

Le respect du délai de validité de l'AF est vérifié par l'ASP au moment du traitement de la première facture de bonification.

VII. Instruction des demandes de paiement (facture de bonification d'intérêts) (ASP)

A. Charges de bonification

C'est l'établissement de crédit qui perçoit le montant financier correspondant à la bonification d'intérêts, bien que le bénéficiaire final de l'aide soit l'entreprise emprunteuse.

La bonification est fixée pour toute la durée d'un prêt, à la date de la demande d'aide.

Pour un prêt donné :

- a) La bonification d'intérêts correspond au différentiel d'intérêt généré, à chaque échéance de remboursement, par l'écart entre deux taux :
 - i) Le taux de référence, qui correspond à la valeur du taux effectif au sens étroit moyen des nouveaux crédits immobiliers de la tranche de montant 2 (de 25 000 à moins de 50 000 €) accordés aux sociétés non financières (SNF). Ce taux est fixé pour toute la durée du prêt, à la date de la demande d'aide, aux valeurs suivantes :
 - (1) Jusqu'au 31/12/2024 : 4,24% ;
 - (2) Du 01/01/2025 au 01/07/2025 : taux de référence au titre du 3ème trimestre 2024 (à paraître) et,
 - ii) Le taux réglementaire, dont la valeur est fixée à 2,5% pour toute la durée du prêt. Il détermine le montant des intérêts dus par le bénéficiaire du prêt à l'établissement de crédit.

A ce titre, une facture annuelle de bonification est établie au 31 décembre de chaque année par établissement de crédit, qui l'adresse à l'ASP au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

La bonification totale est égale à la **somme des bonifications d'intérêts échus et des rémunérations forfaitaires** dues aux établissements de crédit à la date de la facture.

La rémunération de l'établissement de crédit est d'un montant forfaitaire annuel de 36€ par prêt. Elle cesse d'être due à l'extinction du prêt, sans prorata temporis.

La facture précise par ailleurs le montant de retenue effectué au titre des recouvrements de bonification des prêts ayant donné lieu à décision de retrait.

Elle mentionne également la ventilation des charges de bonification, par établissement de crédit.

Les autres mentions devant impérativement figurer en annexe de la facture annuelle de bonification, prêt par prêt, sont :

- Le montant effectif du versement au bénéficiaire ;
- Le taux réglementaire ;
- La date de réalisation du prêt ;
- La date de 1ère échéance de remboursement des intérêts ;
- Le montant de la 1ère échéance ;
- Le montant des échéances suivantes ;
- La périodicité de remboursement ;
- La durée totale du prêt.

Ces listes, validées par les organes centraux Crédit Agricole S.A. et BPCE, chacun en ce qui le concerne, sont jointes en annexe de la facture.

B. Certification de la facture de bonification

Lors de la présentation de la facturation par la tête de réseau bancaire, un contrôle de cohérence est effectué pour permettre de valider ou de corriger cette demande.

Les anomalies éventuellement constatées font l'objet d'une phase contradictoire entre l'ASP et l'organe central qui doit y répondre sous 15 jours.

Après chaque campagne de paiement, l'ASP fait un rapport à la DGPE des principales anomalies rencontrées avant et après chaque phase contradictoire.

Le cas échéant, en fonction du nombre et de la typologie des anomalies constatées, l'ASP procède à un contrôle sur échantillon des dossiers de prêts qui vient étayer le rapport transmis à la DGPE.

En fonction des résultats de ce rapport, la DGPE peut juger nécessaire de demander à l'ASP de diligenter un audit en banque.

Tant que la certification de la facture n'a pas été explicitement prononcée, les modalités de certification des factures de bonification et les obligations incombant aux établissements de crédit au titre d'une année de prise en charge de bonification s'appliquent.

Les recouvrements de bonification suite à la décision de retirer ou de mettre fin à cette dernière, selon le cas, au titre d'une année de bonification dont la facture a déjà été certifiée, sont reportés en déduction de la première facture de bonification qui lui est immédiatement consécutive.

Le cas échéant, l'établissement de crédit, par l'intermédiaire de l'organe central, rembourse à l'ASP le trop-perçu.

C. Paiement de la facture de bonification

Pour chaque année de mise en œuvre du dispositif, le règlement du montant de bonification intervient lors de l'édition de la facture de bonification annuelle émise par l'organe central et ce, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au siège de l'ASP -avec copie aux DDT(M) - pour permettre à l'ASP de vérifier le calcul de cette bonification.

Les montants de bonification correspondant aux anomalies qui ne sont pas résolues dans ce délai et à l'issue de la procédure contradictoire, peuvent exceptionnellement, une fois rectifiés, donner lieu à un paiement complémentaire différé.

VIII. Suivi des prêts bonifiés : gestion des irrégularités et des manquements aux engagements (DDT(M))

A. Avis de Modification (AM)

Tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement pris en compte par l'établissement de crédit.

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DDT(M), de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par le bénéficiaire. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, ajuster le montant d'encours restant du prêt bonifié, sans préjuger d'éventuelles décisions administratives ultérieures consécutives à la rupture d'engagement.

Pour chacun des événements, un **avis de modification (AM)** est établi par l'établissement de crédit au moyen d'un formulaire spécifique⁶, transmis par l'établissement de crédit, à la DDT(M) pour validation.

Les événements qui pourraient justifier que la bonification soit réduite, interrompue ou recouvrée partiellement ou totalement sont les suivants :

- Le remboursement anticipé total ou partiel du prêt pour renégociation bancaire ou disponibilité de crédits, à l'initiative du bénéficiaire du prêt ;
- La cessation d'activité ;
- Le non-respect des engagements signés par le bénéficiaire lors de la demande d'AF ;
- La fausse déclaration ;
- L'opposition au contrôle ;
- Le décès du bénéficiaire ;
- La déchéance du terme, à l'initiative de la banque, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;
- Un autre changement de situation entraînant une rupture d'engagement du bénéficiaire.

Ces modifications ne peuvent donner lieu à une révision de la périodicité de remboursement des échéances.

B. Changements de caractéristiques (CC)

Les motifs possibles pour le changement des caractéristiques d'un prêt bonifié sont le changement de bénéficiaire, de périodicité de remboursement, la modification de la date d'échéance ou la réduction de la durée du prêt.

Les changements impliquant une modification de la qualité du bénéficiaire ou de la forme juridique, doivent faire l'objet d'une communication de l'établissement de crédit à l'ASP, en adressant une copie à la DDT(M), sans que cela se traduise par une modification de l'AF dans SAFRAN.

Enfin, **tout changement susceptible de se matérialiser par une augmentation de la charge de bonification sera systématiquement refusé** (exemples : fréquence de remboursement moins élevée ; report de la date d'échéance).

Les changements des caractéristiques sont formalisés sur la base d'un formulaire spécifique⁷ transmis par l'établissement de crédit à la DDT(M) pour validation. Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, la DDT(M) retourne le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, la DDT(M) autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement de crédit ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification.

⁶ Un modèle national de formulaire d'avis de modification sera fourni ultérieurement par la DGPE.

⁷ Un modèle national de formulaire de changement de caractéristiques sera fourni ultérieurement par la DGPE.

C. Retrait

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le Préfet peut procéder au retrait total ou partiel de l'aide octroyée.

Le retrait peut être motivé par :

- l'absence de communication de l'arrêt de son activité viticole ou de signalement de la cessation de celle-ci sous 30 jours.

Dans cette hypothèse, la DDT(M), par délégation du Préfet, met fin au bénéfice de la bonification d'intérêts pour la durée du prêt restant à courir.

- le non-remboursement de son PGE dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition des fonds du prêt bonifié ;

Dans cette hypothèse, la DDT(M), par délégation du Préfet, procède au retrait de la totalité de la bonification d'intérêts dont l'entreprise a effectivement bénéficié.

- une fausse déclaration (production de pièces inexactes) ou une opposition au contrôle ;

Dans cette hypothèse, la DDT(M), par délégation du Préfet, procède au retrait de la totalité de la bonification d'intérêts dont l'entreprise a effectivement bénéficié, augmentée d'une pénalité de 10%.

La DDT(M) notifie sa décision au bénéficiaire. Il en adresse copie à l'établissement de crédit et à l'ASP. Ce dernier est chargé de l'exécution de cette décision, le cas échéant en recouvrant les bonifications indûment perçues par le bénéficiaire et la pénalité de 10% auprès de l'établissement de crédit.

Le directeur adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE

Annexes

Annexe 1 : Modèle d'attestation au titre du règlement « de minimis » agricole.

Annexe 2 : Modèle d'attestation au titre du règlement « de minimis » entreprise

Annexe 3 : Modèle de convention d'habilitation des établissements de crédit pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles

Annexe 4 : Modèle de formulaire de demande de financement (AF) et déclaration d'engagement du bénéficiaire

Annexe 5 : Modèle d'arrêté préfectoral d'attribution de la bonification d'intérêts (décision juridique)

ANNEXE 1 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de *minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* agricole, d'aides de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de *minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de *minimis* agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de *minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* agricole tant que le plafond d'aides de *minimis* agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de *minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de *minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de *minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* agricole. Les aides de *minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 1 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de *minimis*.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de *minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020, dit « règlement de *minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de *minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides de <i>minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de *minimis* entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dit « règlement de *minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de *minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> entreprise		Total (D) =	€
Total des montants des aides de <i>minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides de *minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 1 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, modifié par les règlements (UE) n° 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018 et n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, dit « règlement de *minimis* SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de *minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus			Total (A) = €

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus			Total (B) = €

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	---

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur **les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de minimis agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié²),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de minimis pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié³),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « de minimis SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

² Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis agricole ».

³Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis pêche »

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis agricole » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

Convention portant habilitation des établissements de crédit pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles

Préambule

Afin de répondre aux difficultés structurelles dans certains bassins viticoles, des prêts bancaires avec bonifications d'intérêts d'emprunts (*prêts bonifiés viticoles*) sont mis en place par l'Etat pour couvrir les coûts de remboursement des prêts avec garantie de l'Etat souscrits en application de l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020, modifiée par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 et non soldés au moment de la demande de prêt bancaire.

Ces prêts bonifiés viticoles s'appliquent aux exploitants viticoles ainsi qu'aux sociétés coopératives agricoles viticoles des départements métropolitains en ce compris la Corse, dans les conditions prévues par le décret relatif à la création d'un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles.

La présente convention est établie en application du décret n° 2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles.

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, représenté par le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP

Agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et :

L'Etablissement de Crédit **XXX**, organe central des Caisses **XX**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro **XX** dont le siège social est situé au **XX**, agissant tant pour son compte que pour le compte du réseau des **XX**, en application de l'article L. 512-107 3° du Code Monétaire et Financier français, représenté par Mr / Mme **XX**, agissant en qualité de Directeur Général Banque **XX**, membre du Directoire,

L'organe central des **XX**, est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Caisses **XX**. Il a notamment pour mission de représenter le groupe coopératif et le(s) réseau(x) pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ainsi que de négocier et de conclure en leur nom les accords nationaux ou internationaux, en application de l'article L. 512-107 3° du Code Monétaire et Financier français.

Ci-après dénommé « l'établissement de crédit »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet - Durée

La présente convention a pour objet :

- D'habiliter l'établissement de crédit à délivrer des prêts bonifiés viticoles à compter de la date de signature de la présente convention par toutes les parties et jusqu'au 1er juillet 2025.
- De préciser les modalités de facturation des bonifications entre l'établissement de crédit et l'Etat.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'annexe à la présente convention, intitulée « Cahier des charges pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles » régit :

- Les responsabilités et obligations de l'établissement de crédit habilité à distribuer des prêts bonifiés viticoles ;
- Les modalités de mise en place de ces mêmes prêts pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention ;
- Les responsabilités et obligations de l'Etat ainsi que le rôle de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification afférentes à la distribution de ces prêts bonifiés ;
- Les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés viticoles.

Article 3 : Bonification d'intérêts et rémunération de l'établissement de crédit

Une facture annuelle de bonification est établie au 31 décembre de chaque année par l'établissement de crédit, qui l'adresse à l'ASP au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

La bonification totale est égale à la somme des bonifications d'intérêts échus et des rémunérations forfaitaires dues à l'établissement de crédit à la date de la facture.

Pour un prêt donné :

- a) La bonification d'intérêts correspond au différentiel d'intérêt généré, à chaque échéance de remboursement, par l'écart entre deux taux :
 - i) Le taux de référence, qui correspond à la valeur du taux effectif au sens étroit moyen des nouveaux crédits immobiliers de la tranche de montant 2 (de 25 000 à moins de 50 000 €) accordés aux sociétés non financières (SNF). Ce taux est fixé pour toute la durée du prêt, à la date de la demande d'aide, aux valeurs suivantes :
 - (1) Jusqu'au 31/12/2024 : 4,24% ;
 - (2) Du 01/01/2025 au 31/07/2025 : taux de référence au titre du 3ème trimestre 2024 (à paraître).
 - ii) Le taux réglementaire, dont la valeur est fixée à 2,5% pour toute la durée du prêt. Il détermine le montant des intérêts dus par le bénéficiaire du prêt à l'établissement de crédit.
- b) La rémunération de l'établissement de crédit est d'un montant forfaitaire annuel de 36€. Elle cesse d'être due à l'extinction du prêt, sans *prorata temporis*.

Article 4 : Dotations budgétaires

Le volume de prêts bonifiés susceptible d'être accordé est limité annuellement par le montant des autorisations d'engagement correspondant aux charges de bonification défini par le ministre chargé de l'agriculture.

Le montant annuel des autorisations d'engagement est délégué par le ministre chargé de l'agriculture à l'Agence de Services et de Paiement.

Le montant annuel des autorisations d'engagement correspondant aux charges de bonification est réparti en dotations régionales par le ministre chargé de l'agriculture.

Les préfets de région opèrent la répartition départementale de ces dotations régionales.

L'Etat informe l'établissement de crédit de la répartition des autorisations d'engagement correspondant aux charges de bonification entre les régions et les départements. Le dépassement des enveloppes selon la répartition susmentionnée entraîne le refus du prêt bonifié.

Article 5 : Durées d'application

L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés viticoles dans le cadre de la présente convention prend effet **à compter de sa date de signature par toutes les parties et jusqu'au 1er juillet 2025.**

Cependant, les autorisations de financement délivrées avant cette date et n'ayant pas donné lieu, à cette date, au versement du prêt, demeurent valides pour autant que le versement intervienne durant une durée d'utilisation de 3 mois maximum. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 3. A défaut, l'AF est définitivement périmée.

Article 6 : Facturation et certification

Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent à toutes les factures présentant des encours relatifs à des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

Les modalités de certification des factures de bonification et les obligations incombant à l'établissement de crédit au titre d'une année de prise en charge de bonification s'appliquent, tant que la certification de la facture n'a pas été explicitement prononcée.

Les recouvrements de bonification suite à la décision de retirer ou de mettre fin à cette dernière, selon le cas, au titre d'une année de bonification dont la facture a déjà été certifiée, sont reportés en déduction de la première facture de bonification qui lui est immédiatement consécutive.

Le cas échéant, l'établissement de crédit rembourse à l'ASP le trop-perçu.

Article 7 : Données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre de la présente convention, l'établissement de crédit pourra communiquer à l'Etat (à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence de Services et de Paiement) des informations pouvant comprendre des données à caractère personnel des représentants légaux des exploitations concernées ou de la personne mandatée pour déposer la demande d'aide, pour les finalités suivantes :

- Traiter les demandes de prêt conformément au décret n° 2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles, collecter et transmettre les éléments nécessaires à la demande de financement à l'Etat ;
- Envoyer les éléments nécessaires à la facturation de la bonification à l'Etat et établir la facture annuelle de bonification ;
- Déterminer le contenu de la demande d'autorisation de financement et la déclaration d'engagement du bénéficiaire ;
- Instruire les demandes d'autorisation de financement et informer le représentant légal de l'exploitation de l'acceptation ou du refus de sa demande ;

- Procéder à des contrôles sur place conformément à l'article 4.2.de l'annexe « cahier des charges pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles ».

Les informations concernées, pouvant comprendre des données à caractère personnel, sont :

- Pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro SIREN, adresse du siège de l'exploitation ;
- Pour une personne morale : type de société, dénomination sociale, date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés/registre national des entreprises, nom, prénom, date et lieu de naissance de son représentant légal et, le cas échéant, du mandataire chargé de déposer la demande de prêt bonifié ;

Compte tenu des rôles respectifs de l'Etat et de l'établissement de crédit, (ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement « Partie »), concernant les Traitements de données à caractère personnel, au sens du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), lors de l'exécution de la présente convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de traitement tel que défini par le RGPD.

Chaque Partie déclare, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention en qualité de responsable de traitement, respecter la législation en vigueur applicable en France aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD.

A ce titre, chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la présente convention et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque Partie s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Responsabilité

Le non-respect par l'établissement de crédit des engagements pris au titre de la présente convention et son annexe peut conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement de crédit, jusqu'à mise en conformité de l'établissement de crédit concerné, sans préjudice des droits du bénéficiaire du prêt.

Article 10 : Contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	Pour l'établissement de crédit
A :	A :
Le : __/__/_____	Le : __/__/_____
Représenté par : Philippe DUCLAUD Qualité : Directeur de la DGPE	Représenté par : XX Qualité : Directeur Général Banque de XX, membre du Directoire
Signature / Cachet :	Signature / Cachet :

ANNEXE

A la convention portant habilitation des établissements de crédit pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles

Cahier des charges pour la délivrance des prêts bonifiés viticoles

Le présent cahier des charges définit les obligations et responsabilités de l'établissement de crédit habilité à distribuer des prêts bonifiés viticoles signataire, ainsi que celles du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en ce qui concerne les modalités de facturation des bonifications entre l'Etat et l'établissement de crédit. Il prévoit également le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP).

1 - Rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés

1.1 - Correspondants de l'établissement de crédit

L'établissement de crédit désigne un correspondant national qui assure :

- La réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- La coordination et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation. Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration ;
- La diffusion des réponses du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'établissement de crédit désigne des correspondants départementaux ; une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements.

Le correspondant départemental est l'interlocuteur de la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) pour l'ensemble des opérations relatives au département, et de l'ASP.

1.2 - Application de la réglementation

Il appartient à l'établissement de crédit sollicité de constituer le dossier de demande de prêt lui permettant, d'une part de se prononcer sur la suite commerciale qu'il souhaite donner à cette demande, et d'autre part de fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction administrative de l'Autorisation de Financement du prêt bonifié.

Les prêts d'une durée inférieure à 12 mois et supérieure à 120 mois ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification par l'Etat.

1.2.1 - Demande d'autorisation de financement, support de l'instruction réglementaire

Une demande individuelle d'autorisation de financement (AF) est établie par l'établissement de crédit avec chaque emprunteur. Elle se traduit par le renseignement d'un formulaire dont le modèle est transmis avec le corpus réglementaire. Elle est adressée à la DDT(M) compétente, qui l'instruit. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération.

La procédure d'octroi des prêts bonifiés à la viticulture s'achevant le 1er juillet 2025, les établissements de crédit veillent à présenter les demandes d'AF au plus tard le 1er avril 2025 afin de permettre aux DDT(M) d'instruire ces demandes et de délivrer les AF au plus tard à la date susmentionnée, la date de décision d'AF enregistrée dans l'outil SAFRAN faisant foi.

1.2.2 - Déclaration d'engagement du bénéficiaire

L'octroi d'un prêt bonifié est subordonné au respect d'un certain nombre d'engagements de la part du bénéficiaire, dont il convient de l'informer dès la sollicitation du prêt.

L'établissement de crédit est tenu de présenter au demandeur de prêt bonifié les engagements induits par le bénéfice d'un prêt bonifié et de lui faire signer la déclaration d'engagement personnelle adossée à chaque demande de prêt, comportant notamment les éléments suivants :

- L'engagement de la part du bénéficiaire à ne pas solliciter, de manière directe ou indirecte, pour le même objet, aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement de crédit ;
- L'engagement de la part du bénéficiaire à solder son Prêt garanti par l'Etat (PGE) par l'intermédiaire de la nouvelle ligne de prêt bonifié ;
- L'attestation déclarative du *de minimis* agricole ou *de minimis* entreprise devant obligatoirement être fournie par le bénéficiaire. Il revient à l'établissement de crédit de s'assurer du respect du plafond individuel. Sa responsabilité se limite à sommer le cumul triennal des aides y figurant avec l'équivalent subvention brut relatif à la bonification d'intérêts du présent dispositif et à s'assurer que le résultat ne contribue pas à dépasser le plafond *de minimis* applicable au demandeur au moment de l'octroi ;
- La prise de connaissance des conséquences éventuelles du non-respect par le bénéficiaire des engagements fixés par voie réglementaire.

La déclaration d'engagement est systématiquement transmise par l'établissement de crédit au service instructeur conjointement avec les autres pièces justificatives sollicitées.

La déclaration d'engagement contient également les mentions obligatoires concernant la protection et le traitement des données à caractère personnel du bénéficiaire.

2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés

L'établissement de crédit remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il complète le numéro d'AF dont le formalisme emporte le code banque, le code guichet, le code prêt, le numéro de département, l'année de la demande et le numéro d'ordre. Cette demande d'AF comporte le montant estimé de la bonification.

L'établissement de crédit adresse les demandes d'AF à la DDT(M) compétente, qui en accuse réception et enregistre chaque numéro d'AF dans SAFRAN.

Les demandes d'AF sont instruites par la DDT(M) avec l'appui de l'outil SAFRAN, selon leur ordre chronologique d'arrivée.

La DDT(M) peut rejeter la demande ou accorder l'AF, par délégation du préfet.

2.1 - Rejet

La demande d'AF est non recevable si l'enveloppe budgétaire départementale allouée pour l'année à la catégorie de prêts est insuffisante, ou pour cause de non-conformité réglementaire. La DDT(M) notifie et motive alors le rejet à l'établissement de crédit, qui en informe le demandeur.

Toutefois, dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément corrigé, la DDT(M) peut prendre contact avec l'établissement de crédit et procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet initial et le renvoi ultérieur d'une même demande.

2.2 - Accord

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe une enveloppe budgétaire (autorisation d'engagement) suffisante dans la catégorie de prêts considérée. La DDT(M) éditte alors la décision d'autorisation de financement à partir de SAFRAN et l'envoi par courriel, après signature, au correspondant départemental de l'établissement de crédit et au demandeur.

2.3 - Durée de validité de l'AF

L'AF est valide pendant 3 mois à compter de sa délivrance par la DDT(M).

Le versement du prêt doit intervenir pendant ce délai. A défaut, l'AF est périmée. Une nouvelle demande d'AF peut dès lors être présentée pour le même objet. Elle est instruite selon les dispositions prévues au paragraphe 1.2.1.

Un prêt versé postérieurement à la péremption de l'AF ne peut donner lieu à bonification.

Le respect du délai de validité de l'AF est vérifié au moment du traitement de la première facture de bonification.

2.4 - Suivi des prêts bonifiés

2.4.1 - Prise en compte des événements

Tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement pris en compte par l'établissement de crédit et tracé dans sa chaîne de gestion des prêts

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DDT(M), de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par le bénéficiaire. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, ajuster le montant d'encours restant du prêt bonifié, sans préjuger d'éventuelles décisions administratives ultérieures consécutives à la rupture d'engagement.

2.4.2 - Avis de modification

Les établissements de crédit doivent être en capacité de gérer les motifs de modifications des prêts liés à des événements.

Les événements qui pourraient justifier que la bonification soit réduite, interrompue ou recouvrée partiellement ou totalement sont les suivants :

- Le remboursement anticipé total ou partiel du prêt pour renégociation bancaire ou disponibilité de crédits, à l'initiative du bénéficiaire du prêt ;
- La cessation d'activité ;
- Le non-respect des engagements signés par le bénéficiaire lors de la demande d'AF ;
- La fausse déclaration ;
- L'opposition au contrôle ;
- Le décès du bénéficiaire ;
- La déchéance du terme, à l'initiative de la banque, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;
- Un autre changement de situation entraînant une rupture d'engagement du bénéficiaire.

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement de crédit au moyen d'un formulaire spécifique mis à disposition lors de mise en œuvre avec le corpus réglementaire.

Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement de crédit notifie au bénéficiaire les données à renseigner concernant, notamment :

- Le capital restant dû avant et après remboursement ;
- La durée du prêt restant à courir ;
- La date de première échéance du prêt résiduel ;

- Le montant des échéances suivantes.

Ces modifications ne peuvent donner lieu à une révision de la périodicité de remboursement des échéances.

Les éventuels ajustements d'intérêts sont réalisés sur la première échéance suivant l'événement.

Un nouveau tableau d'amortissement, à échéances constantes à compter de la deuxième échéance, est mis en place à l'échéance suivant le remboursement anticipé partiel sur la base du capital restant dû après remboursement partiel.

Les remboursements d'intérêts seront, le cas échéant, réalisés sur l'échéance suivant le remboursement.

2.4.3 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié

Les motifs possibles pour le changement des caractéristiques d'un prêt bonifié sont le changement de bénéficiaire, de périodicité de remboursement, la modification de la date d'échéance ou la réduction de la durée du prêt. Les changements impliquant une modification de la qualité du bénéficiaire ou de la forme juridique, doivent faire l'objet d'une communication de l'établissement de crédit à l'ASP, en adressant une copie à la DDT(M), sans que cela se traduise par une modification de l'AF dans SAFRAN. Enfin, tout changement se matérialisant par une augmentation de la charge de bonification sera systématiquement refusé. Les cas d'augmentation de la charge de bonification sont les suivants :

- Fréquence de remboursement moins élevée ;
- Modification de la date d'échéance en cas report de ladite date.

En effet, une fréquence de remboursement plus élevée mais aussi la réduction de la durée du prêt se traduisent par une diminution des charges de bonification.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés dans un formulaire mis à disposition avec le corpus réglementaire, transmis par l'établissement de crédit à la DDT(M) pour validation. Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, la DDT(M) retourne le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, la DDT(M) autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement de crédit destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification.

3 - Traitements centraux

Sont ici traitées les modalités de certification de cette facture par l'ASP.

Les vérifications faites par l'ASP sont utilisées lors de la certification de la facture de bonification d'intérêts de l'établissement de crédit et se fonde sur un amortissement à échéances constantes.

Il est rappelé qu'un différé de remboursement du capital, et/ou des intérêts peut être pris en compte.

3.1 - Charges de bonification

3.1.1 - Différentiel de bonification

Le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 3 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire des prêts bonifiés, fixé à 2,5%.

Ce différentiel de bonification est fixé pour toute la durée d'un prêt, à la date de la demande d'aide.

Il s'applique à une « tranche de réalisations », c'est-à-dire à tous les prêts d'un même millésime qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de l'année civile.

3.1.2 - Modalités de calcul de la facture de bonification

Le calcul de la facture de bonification est réalisé en deux étapes : la construction d'un tableau d'amortissement qui récapitule les différentes échéances du prêt et le capital restant dû (3.1.2.1) puis le calcul de la facture de bonification lui-même réalisé à partir du capital restant dû en fin de mois constaté à partir du tableau d'amortissement. (3.1.2.2). Ce calcul est réalisé par les établissements de crédit

3.1.2.1 - Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification

La méthode d'amortissement utilisée est celle du taux proportionnel à taux fixe et à échéances constantes. Le tableau d'amortissement retrace l'ensemble des échéances et le montant du capital restant dû à compter de la date de réalisation du prêt jusqu'à la date de remboursement complet du capital. Le taux d'intérêt utilisé pour construire le tableau d'amortissement est le taux bonifié. S'il existe une période brisée alors celle-ci est prise en compte dans le tableau d'amortissement.

Les événements intervenus sur le prêt sont pris en compte dans le calcul de la bonification.

Pour un mois donné, les ajustements d'intérêts, ou intérêts intercalaires, dans le tableau d'amortissement seront calculés à partir des données de fin de mois dans tous les cas.

En cas de changements de caractéristiques du prêt (modification de la périodicité, modification de la durée du prêt, modification d'échéance), le montant d'échéance est recalculé à la date de première échéance indiquée dans le formulaire pour ces nouvelles caractéristiques financières, en fonction de l'encours de la fin de mois précédent et des nouvelles caractéristiques autorisées.

3.1.2.2 - Calcul et production de la facture de bonification par les établissements de crédit

3.1.2.2.1 - Détermination de la bonification attachée à un prêt donné

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question. Les encours de fin de mois sont issus du tableau d'amortissement décrit au 3.1.2.1.

Si la date de l'échéance issue du tableau d'amortissement est le dernier jour du mois alors, il est convenu que l'encours de fin de mois pris en compte est postérieur à la date de règlement de l'échéance.

3.1.2.2.2 - Production de la facture de bonification par les établissements de crédit

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés octroyés par l'établissement de crédit jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation considérée¹.

Les factures annuelles sont adressées à l'ASP au plus tard le 31 mai de l'année suivant la date d'arrêté du 31 décembre.

La première facture couvre la période 2024.

La facture annuelle de bonification est présentée par l'établissement de crédit selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

La facture précise par ailleurs le montant de retenue effectué au titre des recouvrements de bonification des prêts ayant donné lieu à décision de retrait.

Elle précise également la ventilation des charges de bonification, par établissement de crédit.

Les autres mentions devant impérativement figurer en annexe de la facture annuelle de bonification, prêt par prêt, sont :

- Le montant effectif du versement au bénéficiaire ;
- Le taux réglementaire ;
- La date de réalisation du prêt ;
- La date de 1ère échéance de remboursement des intérêts ;
- Le montant de la 1ère échéance ;
- Le montant des échéances suivantes ;
- La périodicité de remboursement ;
- La durée totale du prêt

¹ Pour une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés au 31 décembre de l'année de facturation.

Ces listes, validées par l'établissement de crédit, sont jointes en annexe de sa facture dans un formalisme défini entre les partenaires.

3.2 - Certification de la facture de bonification

Lors de la présentation de la facturation par l'établissement de crédit, un contrôle de cohérence est effectué pour permettre de valider ou de corriger cette demande.

Les anomalies éventuellement constatées font l'objet d'une phase contradictoire entre l'ASP et l'établissement de crédit qui doit y répondre sous 15 jours.

Après chaque campagne de paiement, l'ASP fait un rapport au Ministère chargé de l'agriculture des principales anomalies rencontrées avant et après phase contradictoire.

Le cas échéant, en fonction de nombre et de la typologie des anomalies constatée, l'ASP procède à un contrôle sur échantillon des dossiers de prêt qui vient étayer le rapport transmis au Ministère.

En fonction des résultats de ce rapport, le Ministère chargé de l'agriculture peut juger nécessaire de demander à l'ASP de diligenter un audit en banque.

3.3 - Paiement de la bonification

Pour chaque année de mise en œuvre du dispositif, le règlement du montant de bonification intervient lors de l'édition de la facture de bonification annuelle émise par l'établissement de crédit et ce, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au siège de l'ASP -avec copie aux DDT(M) - pour permettre à l'ASP de vérifier le calcul de cette bonification.

Les montants de bonification correspondant aux anomalies qui ne sont pas résolues dans ce délai et à l'issue de la procédure contradictoire prévue au 3.2, peuvent exceptionnellement, une fois rectifiés, donner lieu à un paiement complémentaire différé.

4 - Contrôles

L'établissement de crédit est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises.

4.1 – Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité de l'établissement de crédit

4.1.1 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement de crédit constitue un dossier de prêt.

Il recueille les pièces justificatives nécessaires à l'instruction administrative de la demande d'AF: déclaration d'engagement et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier, telles que prévues par l'instruction technique du Ministère chargé de l'agriculture.

Il transmet les copies de ces pièces à la DDT(M), après avoir conservé copie des pièces nécessaires à sa gestion commerciale du prêt.

Une fois le prêt bonifié autorisé, l'établissement de crédit recueille les pièces justificatives du versement.

Par ailleurs, tout élément du dossier de prêt permettant de s'assurer de l'acquittement des échéances par le bénéficiaire et de l'évolution du montant d'encours restant dû tout au long de la vie du prêt, doit être conservé, de préférence sous forme informatisée, pendant une durée de cinq années après le dernier mouvement financier.

4.1.2 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés

L'établissement de crédit respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF. La date de réalisation des prêts déclarée sur la première facture de bonification annuelle doit correspondre à la date de valeur de mise à disposition des fonds chez le bénéficiaire (cf. paragraphe 3.1.1).

L'établissement de crédit est co-responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3, et du maintien en cohérence avec les AF.

4.1.3 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès - invalidité, cotisation correspondant à un mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés.

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

4.2 - Nature et effets des contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés mises en place par l'administration française et l'ASP.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement de crédit de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

S'agissant des bénéficiaires, les contrôles permettent de vérifier le respect, par ceux-ci, des conditions d'octroi du prêt et de ses engagements, prévus par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité du bénéficiaire et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêt l'engagement du bénéficiaire à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

« Le bénéficiaire s'engage, pendant la durée d'engagement du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés viticoles, effectués par l'administration française et l'ASP. A l'issue de ces contrôles, selon le cas se présentant, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie au bénéficiaire une décision de retrait de la totalité de la bonification ou met fin au bénéfice de la bonification pour la durée du prêt restant à courir. Enfin, lorsque le bénéficiaire a produit des pièces inexactes ou a fait obstacle au contrôle, il est procédé au retrait de la totalité de la bonification d'intérêt dont le bénéficiaire a effectivement bénéficié, augmentée d'une pénalité de 10 % ».

Le bénéficiaire, une fois cette décision notifiée, dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

PRETS BONIFIES AUX ENTREPRISES VITICOLES
- Formulaire de demande d'autorisation de financement -
(Décret n°2024-770 du 8 juillet 2024)

Date d'arrivée à la DDT/M :

(partie à remplir par l'établissement de crédit)

N° de l'AF du prêt :	Code établissement <input type="text"/>	Code guichet <input type="text"/>	Code prêt <input type="text" value="05"/>	Département <input type="text"/>	Année <input type="text"/>	N° d'ordre <input type="text"/>
----------------------	--	--------------------------------------	--	-------------------------------------	-------------------------------	------------------------------------

DEMANDE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT

Prêt bonifié de trésorerie mis en place en faveur des exploitants viticoles et des sociétés coopératives viticoles pour couvrir les coûts de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE)

Exploitation viticole au statut d'entrepreneur individuel (EI) : renseigner le cadre A

Exploitation viticole sous forme sociétaire, ou société coopérative viticole : renseigner le cadre B

A - PERSONNE PHYSIQUE (entreprise individuelle)

Civilité :	<input type="text"/>	nom patronymique (nom de naissance) :	<input type="text"/>	Prénom :	<input type="text"/>
		nom d'usage (le cas échéant) :	<input type="text"/>	Courriel demandeur :	<input type="text" value="prenom.nom@opérateur.fr"/>
Né(e) le :	<input type="text"/>	à :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
		(nom de la commune)	(n° de département)	(pays)	
N° SIRET :	<input type="text"/>				
Adresse du siège de l'exploitation :	<input type="text"/>				
Code postal :	<input type="text"/>	Commune :	<input type="text"/>		

B - PERSONNE MORALE (exploitation viticole sous forme sociétaire ou coopérative viticole)

Statut juridique de l'exploitation viticole :	<input type="text" value="Autre forme sociétaire"/>	Nombre d'associés (GAEC total uniquement) :	<input type="text"/>
Coopérative viticole :	<input type="text"/>	Courriel demandeur :	<input type="text" value="prenom.nom@opérateur.fr"/>
Nom de l'entreprise :	<input type="text"/>		
Date d'immatriculation au RCS :	<input type="text"/>	N° SIRET :	<input type="text"/>
Adresse du siège de l'entreprise :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	Commune :	<input type="text"/>

C - CARACTERISTIQUES DU PRÊT GARANTIE PAR L'ETAT (PGE) A REMBOURSER

Solde du PGE à rembourser :	<input type="text"/>	dont capital :	<input type="text"/>	intérêts :	<input type="text"/>	accessoires :	<input type="text"/>
Souscrit dans un autre réseau bancaire :	<input type="text"/>						

D- CARACTERISTIQUES DU PRÊT BONIFIE DE TRESORERIE

Montant total du prêt :	<input type="text"/>	Taux du prêt :	<input type="text" value="2,50%"/>	Taux de référence (*):	<input type="text" value="4,24%"/>
		Fréquence de remboursement :	<input type="text" value="annuelle"/>	Nombre d'échéances :	<input type="text" value="5"/> ans
Montant de la bonification :	<input type="text" value="0,00 €"/>	Montant estimé de l'équivalent-subvention brut (ESB):	<input type="text" value="0,00 €"/>		
	(estimation à la date de la demande)		(estimation à la date de la demande, à comptabiliser au titre du de minimis)		

Date prévisionnelle de mise à disposition des fonds:

(*) : taux de référence fixé par le Ministère de l'agriculture pour 2024, puis actualisé pour 2025

Fait le : A : (Signature et cachet de l'établissement de crédit)	Fait le : A : (Signature du demandeur)
Référence interne à la banque : <input type="text"/>	

Destinataires :

DDT(M) ; original à conserver par l'établissement de crédit dans le dossier de prêt

DECLARATION D'ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DU PRÊT BONIFIE

Je soussigné(e)

(nom, prénom, date et lieu de naissance)

agissant en qualité d'exploitant individuel ou de représentant légal de la société:

(type de société, dénomination sociale, date d'immatriculation au RCS, numéro SIRET, adresse du siège de la société)

reconnais et m'engage dans le cadre de ma demande de prêt bonifié délivré conformément au décret n°2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles à :

- Ne pas solliciter, de manière directe ou indirecte, pour le même objet un autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement de crédit
- Solder mon PGE par l'intermédiaire de la nouvelle ligne de prêt bonifié
- M'engager à poursuivre mon activité viticole pour la durée du prêt bonifié et le cas échéant m'engager à signaler la cessation de celle-ci sous 30 jours
- Joindre à la présente (cocher la case correspondante) :
 - * L'attestation sur l'honneur des aides déjà demandées ou reçues au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit "règlement de minimis agricole"
 - * L'attestation sur l'honneur des aides déjà demandées ou reçues au titre du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2013 modifié, dit "règlement de minimis"

Cocher chaque case de la déclaration d'engagement avant de la signer

Je déclare avoir pris connaissance des conséquences éventuelles du non-respect de mes engagements dont, notamment, le remboursement de la bonification versée en cas de fausse déclaration et d'opposition au contrôle.

J'atteste avoir pris connaissance du fait que mes données à caractère personnel listées ci-après sont collectées par (l'établissement XXX, coordonnées de l'établissement), dans le but exclusif du traitement de ma demande de prêt bonifié effectuée dans le cadre du décret d'application n° 2024-770 du 8 juillet 2024.

Ce recueil de données à caractère personnel est obligatoire pour bénéficier du dispositif de prêt bonifié.

Finalité - Protection et traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le demandeur sont recueillies par l'établissement XXX à des fins de traitement de sa demande de prêt bonifié dans le cadre du décret d'application n° 2024-770 du 8 juillet 2024.

Par le remplissage de la présente déclaration d'engagement, le demandeur accepte que les informations fournies fassent l'objet d'un traitement destiné à permettre l'instruction de sa demande par les services de l'établissement XXX, du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Dispositions légales

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données - RGPD).
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Décret no 2024-770 du 8 juillet 2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles

Responsable de traitement

Le Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MASAF).

Son adresse postale est 3 rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP et son adresse électronique est pbviti.dgpe@agriculture.gouv.fr

Le délégué à la protection des données du MASA est joignable à l'adresse électronique dpo@agriculture.gouv.fr

Base légale du traitement

La base légale du traitement est l'article 6.1 e) du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public selon les articles L. 331-3, R. 331-3 et R. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Catégories de données collectées

Données personnelles recueillies pour la démarche en ligne : nom, prénom, adresse du siège de l'exploitation, date et lieu de naissance, numéro de SIREN

Destinataires

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont les agents instructeurs en DDT, en Direction régionale de l'ASP et les agents de l'administration centrale du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Durée de conservation

La conservation des données est limitée à 5 ans.

Tout élément du dossier de prêt permettant de s'assurer de l'acquittement des échéances par le demandeur et de l'évolution du montant d'encours restant dû tout au long de la vie du prêt, doit être conservé, de préférence sous forme informatisée. La prescription est quinquennale, le délai de 5 ans s'entendant à compter de la date de la dernière échéance (ou échéance finale) du prêt bonifié.

Vos droits

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'article 13 du RGPD, vous avez le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement relatif à la personne concernée, l'opposition au traitement et la portabilité des données. Vous avez le droit de retirer le consentement au traitement de vos données à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement donné avant le retrait de celui-ci.

Ce droit s'exerce, en justifiant de votre identité

Par voie postale : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Par voie numérique à l'adresse pbviti.dgpe@agriculture.gouv.fr

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL par courrier postal : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou en ligne <https://www.cnil.fr/>

Mesures de sécurité

Des protocoles sécurisés permettent la protection des données relatives aux utilisateurs.

Fait le :
A :

(Signature du demandeur)



ARRÊTE

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION D'INTÉRÊTS AU TITRE DU DÉCRET N° 2024-770 DU 08/07/2024 INSTITUANT UN DISPOSITIF DE PRÊTS BONIFIÉS AUX ENTREPRISES VITICOLES

N° SAFRAN : [numéro]

Le Préfet [du Département]

VU :

Vu le règlement (UE) [de minimis agricole] ou [de minimis entreprise]

Vu le décret n°2024-770 du 08/07/2024 instituant un dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles ;

ET VU :

La demande d'autorisation de financement du [JJ/MM/AAAA] déposée auprès de la [DDT(M)] [du Département] par [Civilité PRENOM NOM] et [Etablissement de Crédit Régional]

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier de l'État est accordé à :

[Civilité PRENOM NOM] née le [JJ/MM/AAAA] à [Commune]

Numéro SIRET : [XX]

Domicilié(e) à [Adresse]

ci-après désigné « le bénéficiaire »

pour la réalisation d'un prêt bonifié auprès de :

[Etablissement de Crédit Régional]

[Adresse de l'établissement de Crédit Régional]

ci-après désigné « l'Établissement de crédit »

dans les conditions décrites dans la demande d'aide susvisée, et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'ACTION

Le prêt bonifié est considéré comme réalisé lorsque la totalité des fonds correspondants est mise à disposition du bénéficiaire par l'Établissement de crédit. La réalisation du prêt doit intervenir, au plus tard le [JJ/MM/AAAA]. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

Par le présent arrêté, il est attribué au bénéficiaire une bonification d'intérêts financée par l'État pour un montant maximum de [XX] €.

Au sens du règlement (UE) [numéro/année] susvisé, cette bonification représente un équivalent-subvention brut de [XX] €.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'aide est versée sous réserve que les engagements du bénéficiaire décrits dans le formulaire de demande d'autorisation de financement déposé par celui-ci le [JJ/MM/AAAA] soient respectés. Ces pièces constituent des pièces contractuelles.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification du prêt doit être notifiée par l'Établissement de crédit à la DDT(M) et à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ; elle ne peut aboutir à une augmentation du montant de la bonification.

Le Préfet [du Département], après examen, prend les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établit une décision modificative du présent arrêté avant l'échéance finale du prêt.

En revanche, la modification des caractéristiques du prêt peut conduire à une diminution des charges de bonification (ex. remboursement anticipé, fréquence de remboursement plus élevée, réduction de la durée du prêt).

ARTICLE 6 - VERSEMENT

Le paiement de l'aide est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représenté par son agent comptable, qui verse annuellement à l'Établissement de crédit la bonification d'intérêts correspondante, complétée d'une rémunération forfaitaire annuelle.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

Les contrôles auprès des bénéficiaires permettent de vérifier le respect, par ceux-ci, des conditions d'octroi du prêt et de ses engagements, prévus par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de leur comptabilité et de leurs relevés de compte bancaires. Ainsi, le bénéficiaire s'engage, pendant la durée d'engagement du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés viticoles, contrôles effectués par l'administration française et l'ASP.

ARTICLE 8 - RETRAIT

En cas de non-respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits lors du dépôt de la demande d'aide, le Préfet peut exiger le **retrait de la totalité de la bonification d'intérêts** dont il a effectivement bénéficié.

En cas de production de pièces inexactes ou d'opposition au contrôle des conditions d'application du décret susvisé, le retrait de la totalité de la bonification d'intérêts est majoré d'une pénalité de 10 %.

ARTICLE 9- LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou par un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Celui-ci étant interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de [Préfecture du Département].

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Préfet du [Département], le directeur départemental des territoires (et de la mer) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Le Préfet par délégation :

Cachet :